

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS DE TRADUCTEUR

Note importante : il est rappelé que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (autres que la France), de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre, s'ils sont nommés dans le corps des traducteurs, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes (décret n° 98-186 art 7) dans les conditions fixées par arrêté du ministre des Affaires étrangères et du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de la fonction publique, au plus tard au **31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est organisé** (décret n° 98-186 art 9) :

- diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures (ENA arrêté du 7 avril 1972) ou diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire (ENA arrêté du 7 avril 1972) ;

- ou avoir terminé avec succès la première année du second cycle d'études supérieures juridiques ou économiques (ENA arrêté du 7 avril 1972) ;

- ou avoir obtenu le diplôme ou avoir satisfait à l'examen de sortie de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles ci-après (ENA arrêté du 7 avril 1972) :

- École de l'air ;
- École centrale des arts et manufactures ;
- École centrale lyonnaise ;
- École de haut enseignement commercial de jeunes filles ;
- École des hautes études commerciales ;
- École nationale des chartes ;
- École nationale des ponts et chaussées ;
- École nationale de la santé publique ;
- École nationale de la statistique et de l'administration économique ;
- École nationale supérieure de l'aéronautique ;
- Écoles nationales supérieures agronomiques ;
- Écoles nationales supérieures d'ingénieurs ;
- École nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers ;
- École nationale supérieure des mines de Paris ;
- École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne ;
- Télécom Paris-Tech ;
- École navale ;
- École polytechnique ;
- École pratique des hautes études ;

- École des hautes études en sciences sociales ;
 - École spéciale militaire ;
 - École supérieure de commerce de Paris ;
 - École supérieure d'électricité ;
 - École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris ;
 - École supérieure des sciences économiques et commerciales ;
 - Institut national agronomique ;
 - Institut national des langues et civilisations orientales ;
 - Instituts régionaux d'administration ;
 - École nationale supérieure des techniques avancées ;
- ou avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure (ENA arrêté du 7 avril 1972) ;
- être titulaire du certificat de fin de cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration (décret n° 73-1027) ;
- ou avoir obtenu le certificat de fin de cycle de préparation au concours externe d'entrée à l'ENA organisé au Conservatoire national des arts et métiers, institué par le décret n° 81-294 du 31 mars 1981 (décret n° 82-778) ;
- ou avoir suivi le cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'ENA et échoué au dit concours. Les candidats concernés ne peuvent se prévaloir du bénéfice de ces dispositions que pendant un délai de deux ans à compter de la fin du cycle sans que leur soient opposables les conditions d'âge et de diplômes prévues par les statuts particuliers (loi n° 90-8).
- avoir obtenu un diplôme de traducteur, d'interprète ou de terminologue délivré par l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) de l'Université de Paris ou l'Institut supérieur d'interprétation et de traduction (ISIT) de l'Institut catholique de Paris (arrêté du 27 septembre 2000).

REMARQUES :

Les diplômes requis pour se présenter aux concours organisés par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international sont des diplômes français. Toutefois, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 fixe les conditions relatives aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les pères ou mères de famille d'au moins trois enfants, élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe, sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié).

De même, sont dispensés de la condition de diplôme les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (article L. 221-3 du code du sport).

CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir trois conditions :

1. *Une condition de statut* (décret n°98-186 art 7) : le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et **agents de l'État**, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux magistrats, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ce concours est également ouvert aux candidats

justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

2. *Une condition d'activité* (loi 84-16 art 19 et 20) : les candidats internes doivent être **en activité à la date de début des épreuves**, ce qui comprend également :
- certaines positions de congé - administratif, maternité, formation - qui ne sont pas considérées comme interrompant l'activité,
 - le détachement,
 - le congé parental,
 - l'accomplissement du service national.

Les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter au concours interne.

3. *Une condition d'ancienneté* (décret n°98-186 art 7) : les candidats doivent justifier d'au moins **quatre ans** de **services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

REMARQUES IMPORTANTES :

- ❖ **Par services publics**, il faut entendre l'ensemble des services effectivement accomplis, en qualité d'agent (fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent), il n'est pas indispensable que les services requis soient consécutifs ou accomplis dans une même administration. Les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.
- ❖ Les périodes d'activité en qualité d'auxiliaire ou de vacataire sont prises en considération sous réserve qu'elles aient été accomplies en qualité d'agent de l'État c'est-à-dire qu'elles aient donné lieu à rémunération au titre d'emplois budgétaires de l'État.
- ❖ Le temps effectif de volontariat civil est compté dans le calcul de l'ancienneté des services exigés.
- ❖ Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, pour les agents non titulaires de l'État qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps incomplet (temps travaillé inférieur à 50%).
- ❖ Les états de service ne sont à envoyer que sur demande du bureau des concours.

CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats qui souhaitent bénéficier de conditions particulières pour concourir devront faire parvenir la décision de la commission compétente ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (attestation en cours de validité).